

possesseur ou titulaire, qui peut la donner à qui bon lui semble; mais à l'égard de la seconde celui qui y succède n'est point l'héritier de son devancier, il n'en est que le Successeur, il n'est redevable qu'à son sang & à sa Loi, qui lui ont transmis ce que la même Loi leur avoit confié & ce qu'eux-mêmes ne peuvent aliéner sous quelque prétexte que ce soit.

Vous voyez donc, Monsieur, que toute la grande question roule sur ces deux points, de sçavoir si la Monarchie Espagnole est héréditaire, ou seulement successorive. Si elle est successorive, la Reine de France n'a pas pu renoncer pour ses descendans; si au contraire la Couronne est héréditaire, je conviens avec vous que cette Princesse, par une renonciation valable, a pu se priver elle & ses enfans de cet héritage; Mais dans l'un & dans l'autre cas, l'Archiduc Charles n'a point de droits à notre Monarchie, & Philippe V. est notre légitime Souverain, puis que Charles II. l'a institué héritier universel de tous ses Etats.

Ne dites pas que ce Testament n'a pas été fait dans les formes, puis qu'il est certain qu'on l'a dressé non seulement selon les Loix d'Espagne, mais aussi selon les Loix du droit Romain. Par ce Testament Charles II. n'a fait que rappeler à la Couronne, le véritable Successeur à la Couronne, avec certaines clauses, afin d'éviter pour toujours le danger de l'union des deux Monarchies.

Les Jurisconsultes Espagnols soutiennent qu'un Testament fait devant le Souverain, n'a besoin d'aucun autre témoin, & à plus forte raison le Testament du Souverain même, qui doit être libre de toutes sortes de formalitez ? Cependant

*Validité du
Testament
de Charles
II.*